

STATUTS DE L'ASSOCIATION PARLEMENTAIRE EUROPEENNE

(Association enregistrée)

Article premier Dénomination et objet

1. L'association porte le nom d'"Association parlementaire européenne". L'association constitue un lieu de rencontre où les membres du Parlement européen et de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe établissent des contacts dans une atmosphère amicale afin d'entretenir des relations humaines et fonctionnelles.
2. Les locaux de l'association sont également à la disposition de groupes de travail, de groupes politiques et de délégations nationales à des fins de réunions ou de discussions.
3. L'association a en outre pour objet de permettre des rencontres personnelles avec des représentants de la vie publique. Des conférences, des soirées d'information et des manifestations culturelles fournissent des occasions régulières de rencontre.
4. L'association s'engage aussi à coopérer avec le Parlement européen en mettant en œuvre des activités ou des actions de nature européenne, y compris l'accueil de visiteurs, dans le cadre d'un soutien financier renouvelable annuellement.

Article 2 Siège de l'association

L'association a son siège à Strasbourg, 76 allée de la Robertsau.

Les articles 21 et suivants du Code Civil français ainsi que les présents statuts sont applicables à l'association qui est inscrite au registre des associations.

L'association peut établir des sections dans d'autres lieux.

Article 3 Composition de l'association

a) Peuvent devenir membres de l'association :
Les membres du Parlement européen et de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

L'affiliation prend fin en cas de démission, d'exclusion ou de décès. La décision d'exclusion relève du comité directeur et peut faire l'objet d'un appel devant l'assemblée des membres. La perte du mandat politique ne met pas automatiquement fin à l'affiliation.

b) Le maire de la ville est membre de droit.

c) Les personnes qui souscrivent aux objectifs de l'association mais n'appartiennent pas au groupe de personnes visées à l'article 3 a) peuvent, sous réserve de l'accord du comité directeur, devenir membres correspondants. Les chefs de mission étrangers sont, en qualité, "hôtes permanents" des Etats membres de la Communauté européenne.

STATUTS DE L'ASSOCIATION PARLEMENTAIRE EUROPEENNE

Article 4 Organes

a) L'assemblée des membres

L'assemblée des membres se réunit au moins une fois par an sur convocation écrite du comité directeur transmise quatre semaines avant la date prévue.

L'assemblée est chargée des tâches suivantes :

1. informer les membres de la mission et des activités de l'association ;
2. élire le comité directeur ;
3. approuver les rapports des comptes et accorder la décharge au comité directeur ;
4. fixer le montant de la cotisation ;
5. modifier les statuts ;
6. dissoudre l'association.

b) Le comité directeur

Le comité directeur se compose :

- du président ;
 - d'un ou plusieurs vice-présidents ;
 - d'un trésorier ;
- lesquels constituent le Bureau.

Les groupes politiques du Parlement européen et de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sont représentés en fonction de leur importance au sein du comité directeur qui peut compter 29 membres au maximum.

Le comité directeur élit en son sein le président et les membres du Bureau pour une durée de cinq ans.

Le premier comité directeur élu par l'assemblée constitutive est renouvelé après deux ans.

Le comité directeur est élu à la majorité simple par l'assemblée des membres pour une durée de cinq ans.

Le comité directeur assure la gestion des affaires courantes de l'association, prépare les débats de l'assemblée des membres et exécute ses décisions.

Conformément à la législation sur les associations, le comité directeur est représenté par le président et, en cas d'empêchement, par un de ses suppléants. Il nomme le ou les administrateurs (et le secrétaire général).

Sur proposition du comité directeur, le Bureau peut accorder le titre de membre d'honneur au vu de mérites particuliers.

c) Le commissaire aux comptes

La gestion est contrôlée par un auditeur externe désigné par le bureau. Celui-ci communique un rapport au comité directeur et à deux membres désignés par l'assemblée générale ainsi qu'à l'assemblée générale. Dans le cas où l'association rentre

STATUTS DE L'ASSOCIATION PARLEMENTAIRE EUROPEENNE

dans le cadre des critères de nomination d'un Commissaire aux comptes, elle appliquera les dispositions prévues par la loi.

Article 5 Vote

1. A moins que les autres statuts n'en disposent autrement, l'assemblée des membres statue à la majorité simple des membres présents ou représentés.
2. La suppléance d'un membre requiert une procuration écrite qui ne peut être accordée qu'à un seul membre. Un membre présent ne peut disposer de plus d'une procuration à la fois.
3. Les décisions relatives aux points visés à l'article 5 a) ne peuvent être prises que si elles ont été annoncées dans la convocation. Pour une modification des statuts, le nouveau texte proposé doit être communiqué avec indication de l'auteur de la proposition. L'assemblée des membres peut retenir un autre texte à condition de ne pas s'écarter de l'objet de la proposition.
4. L'assemblée des membres fait l'objet d'un procès-verbal. Celui-ci contient les décisions prises et est signé par un membre du comité directeur.

Article 6 Cotisation

L'association perçoit de ses membres et de ses hôtes permanents une cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée des membres.

Article 7 Dissolution

La dissolution de l'assemblée ne peut intervenir que dans le cadre d'une assemblée convoquée conformément aux statuts. La décision requiert les deux tiers des suffrages exprimés lorsque la dissolution envisagée a été annoncée dans la convocation. En cas de dissolution, le patrimoine de l'association est cédé au Parlement européen ou à une institution des Communautés européennes et les locaux sont restitués à la Ville de Strasbourg.

Strasbourg, le 6 Juillet 1983

(Kai-Uwe von HASSEL)
(James L. JANSSEN VAN RAAY)
(Alberto GHERGHO)
(Gérard JACQUET)
(C.D. GONTIKAS)
(P. PFLIMLIN)
(H. AIGNER)
(Amédée TURNER)